

Brochure n° 3023

Convention collective nationale
IDCC : 1412. – INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE

AVENANT N° 55 DU 26 JANVIER 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ET AUX PRIMES AU 1^{ER} JANVIER 2012

NOR : ASET1250401M
IDCC : 1412

Entre :

La SNEFCCA,

D'une part, et

La FM CGC ;

La FGMM CFDT ;

La FNSM CFTC ;

La FCM FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4

Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en septembre 2012 afin d'analyser l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date et d'envisager un éventuel réajustement des salaires minima conventionnels à la hausse.

Article 5

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 44 du 2 juillet 2008, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte reste fixée à 8,50 €.

Article 6

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2012

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,67 heures)	FORFAIT annuel heures (base 1 607 heures)	FORFAIT annuel jours (218 jours)
I	A	176	1 405,00		
	B	181	1 410,00		
	C	186	1 415,00		
II	A	195	1 420,00		
	B	205	1 425,00		
	C	210	1 430,00		
III	A	225	1 435,00		
	B	235	1 481,71		
	C	245	1 545,34		
IV	A	260	1 638,71		
	B	280	1 763,90		
	C	300	1 890,11		
V	A	320	2 004,01		
	B	340	2 128,17		
	C	365	2 285,17		
VI (*)	A	370	2 031,72	24 380,64	28 037,74
	B	375	2 176,40	26 116,80	30 034,32
	C	380	2 332,37	27 988,44	32 186,71
VI	A	390	2 499,63	29 995,56	34 494,89
	B	430	2 770,52	33 246,24	38 233,18
	C	460	3 069,13	36 829,56	42 353,99

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,67 heures)	FORFAIT annuel heures (base 1 607 heures)	FORFAIT annuel jours (218 jours)
VII	A	500	3 416,98	41 003,76	47 154,32
	B	600	3 881,81	46 581,72	53 568,98
	C	700	4 602,15	55 225,80	63 509,67
(*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article 10.2 de la convention collective nationale).					

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 8,50 €.

Fait à Paris, le 26 janvier 2012.

(Suivent les signatures.)